

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-032292

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux
BP 64

86320 CIVAUX

Bordeaux, le 27 mai 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 16 mai 2025 sur le thème de la conformité des activités lors de l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible du réacteur 2 du CNPE de Civaux

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2025-0036
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Référentiel managérial écarts référencé D455019001064 indice 1.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 mai 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Civaux sur le thème de la conformité des activités lors de l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible du réacteur 2 du CNPE de Civaux.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le réacteur 2 du CNPE de Civaux a été arrêté le 5 avril 2025 pour son arrêt programmé pour maintenance et rechargement en combustible, de type visite partielle. L'inspection concernait le contrôle par sondage de la bonne application des dispositions de sûreté en ce qui concerne la gestion de la maintenance, de certains plans d'actions et écarts de conformité traités sur cet arrêt ainsi que le bon respect des règles d'intervention par les opérateurs.

Afin de mener leurs contrôles, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment réacteur, dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires, et au niveau de la pince vapeur.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que les opérations de maintenance et le traitement des écarts sont réalisés de manière satisfaisante. Sur le terrain, les inspecteurs ont constaté des améliorations en matière de tenue de chantiers par rapport à leur dernière inspection. Le remplissage des documents opératoires est globalement satisfaisant, malgré quelques manquements ponctuels. L'analyse des causes de certains plans d'actions constat pourrait cependant être approfondie.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Qualité de remplissage des plans d'actions constat (PA CSTA)

Au sens de l'arrêté [2], un écart est un « *non-respect d'une exigence définie, ou non-respect d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement* ».

Le référentiel managérial « écart » [3] prescrit que « *Chaque constat concernant un EIP fait l'objet d'une caractérisation qui [...] comporte une analyse de nocivité (matérielle et fonctionnelle) dont l'objectif est de :*

- *Déterminer s'il remet en cause le respect d'une exigence définie d'un EIP. Si tel est le cas, alors il constitue un écart. »*

Les inspecteurs ont étudié le PA CSTA n° 452494 relatif au caractère fuyard des robinets 2 REN 418 et 419 VL. Lors de l'arrêt, ces robinets ont été réparés. Pour autant, les inspecteurs se sont étonnés de plusieurs champs de remplissage du PA CSTA : le champ « instruit » est indiqué à non alors que le champ « soldé » est à oui ; le champ « exigence EIP » (élément important pour la protection au sens de l'arrêté [2]) n'est pas rempli. Vos représentants ont indiqué que la note MQP10 définit dans quelles situations le champ « écart » doit être indiqué à oui, mais ils n'ont pas pu justifier en séance le non-classement en écart de ce constat.

Demande II.1 : Confirmer le non-classement en écart de ce PA, en précisant les exigences définies de ces robinets. Justifier le non-remplissage du champ « Exigence EIP ».

Non-respect du programme de maintenance (PBMP) sur 2RRI022PO

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose que :

« I. — *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. — Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. — Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

Le PA CSTA n° 394484 concerne le dépassement du nombre d'heures de fonctionnement de la pompe 2RRI022PO avant son prochain contrôle. La cause de ce dépassement est une erreur humaine d'initialisation du nombre d'heures de fonctionnement, lors du déploiement d'un nouvel outil informatique en 2015 (passage au SDIN).

Demande II.2 : Détailler le retour d'expérience qui a été tiré de cette situation. Le cas échéant transmettre l'analyse simplifiée d'événement, ou l'analyse de la filière indépendante de sûreté.

Analyse des causes des constats

Le PA n° 462808 concerne le dysfonctionnement de la vanne 2VVP122VV. Lors de l'arrêt, l'origine du défaut a été identifiée : il s'agit d'un débordement d'huile dans le bloc limiteur du servomoteur.

Demande II.3 : Analyser si l'origine de cet événement est une non-qualité de maintenance. Préciser si l'activité de maintenance associée était classée comme à risque de non-qualité.

Demandes d'information

Les inspecteurs ont analysé le dossier de réalisation de travaux (DRT) de la visite de la pompe 2RCV191PO : le DRT mentionne une absence de plombage. Vos représentants ont indiqué qu'il n'y avait pas eu de demande de travaux (DT) créée à ce sujet et n'ont pas su dire quelles suites avaient été données à ce constat.

Demande II.4 : Indiquer les suites données à la remarque relevant une absence de plombage dans le DRT.

Lors du contrôle de l'activité de visite partielle de la pompe 2RCV191VP, les inspecteurs ont demandé à voir le certificat d'étalonnage de la clé dynamométrique utilisée, référencée MECD4D12-60-CIV015. Il n'a pas pu être transmis le jour de l'inspection.

Par ailleurs, lors du contrôle de la bonne déclinaison de l'écart de conformité « accroissement du risque de fusion du cœur induit par l'événement survenu en 2019 sur le réacteur n° 1 de Nogent relatif à la perte potentielle de qualification aux conditions accidentelles de matériels des systèmes RRA, RCV et RCP », le CNPE a présenté un bilan synthétique des contrôles menés. Ce bilan est à ce jour provisoire.

Demande II.5 : Transmettre le certificat d'étalonnage et le bilan de l'écart de conformité DP 370 une fois finalisé.

Lors de leur passage dans le bâtiment réacteur, les inspecteurs ont remarqué que sur 2REN015VL, un plombage était absent de la condamnation posée sur cet organe, alors qu'il y avait un plombage sur les organes similaires à proximité.

Demande II.6 : Préciser si une activité en cours justifiait l'absence de plombage, et décrire les actions prises à la suite de ce constat.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Constats lors de la visite terrain

Constat III.1 : Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont fait les constats suivants qu'il convient de traiter :

- a. Dans le local NA0415, un ventilateur chauffant était en fonctionnement. Ce ventilateur sert durant l'hiver pour s'assurer que la température minimale de la pièce est respectée.
- b. Un branchement de câble d'une unité de filtration sécurisée (UFS) n'était pas muni d'un cadenas, alors qu'elle était en fonctionnement. Un cadenas a été posé de façon réactive à la suite du constat des inspecteurs.
- c. Un chemin de câble était endommagé dans le bâtiment réacteur.
- d. Dans le bâtiment réacteur, une fiche d'entreposage concernait un chantier à Penly de février 2025.
- e. Un contrôleur radioprotection « main-pied » ne fonctionnait pas en sortie du bâtiment des auxiliaires nucléaires.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD